

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier judiciaire : 200-32-712813-251

Date : 3 juillet 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e LOUIS-MARIE VACHON

Louis Fritslet

c. **Larousse Tiralus et Fabiola Tiralus**

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur la demande du demandeur, monsieur Louis Fritslet, en annulation de la vente d'un véhicule Toyota Yaris, 2009, de 206 425 kilomètres parcourus, acheté, le 10 octobre 2025, de la défenderesse madame Fabiola Tiralus, au prix variant entre 4 200,00 \$ et 4 400,00 \$, selon les versions, en remboursement de la somme de 4 200,00 \$, et en dommages au montant de 787,86 \$ pour un total de 4 987,86 \$, plus intéréts au taux légal, indemnité additionnelle et frais de justice.

Après l'audition, le demandeur a fait parvenir à l'arbitre une contestation de la demande reconventionnelle des défendeurs, datée du 2 décembre 2025, soit quelques jours après la date de la demande reconventionnelle des défendeurs du 25 novembre 2025. Par ce document, il a formulé une demande additionnelle de 3 800,00 \$ pour « dommages-intéréts et moraux », qui aurait pour effet de porter sa demande monétaire à 8 787,86 \$.

Le litige porte également sur la demande reconventionnelle des défendeurs contre le demandeur au montant de 3 800,00 \$ pour dommages résultant des causes suivantes : « stress causé », « acharnement communicationnel », « messages insistants », « démarches imposées par cette procédure injustifiée » et « atteinte à notre tranquillité et à nos responsabilités familiales et professionnelles ».

2. Historique de la procédure

Le 11 novembre 2025, le demandeur a introduit sa demande contre le défendeur Larousse Tiralus en annulation de la vente du véhicule acheté, en remboursement de la somme de 4 200,00 \$ et en paiement de dommages au montant de 787,86 \$.

Le 12 janvier 2026, il a modifié sa demande pour ajouter madame Fabiola Tiralus comme défenderesse.

Sa demande de 3 800,00 \$ « pour dommages-intérêts et moraux » est datée du 2 décembre 2025, mais il a fait parvenir celle-ci par courriel à l'arbitre et aux défendeurs, le 5 juin 2026, lendemain de l'audition.

Le 25 novembre 2025, le défendeur Larousse Tiralus, a produit une contestation de la demande originale du demandeur, concluant au rejet de celle-ci avec frais de justice. et il a introduit une demande reconventionnelle en dommages au montant de 3 800,00 \$, le même jour, plus intérêts, indemnité additionnelle et frais de justice.

La défenderesse Fabiola Tiralus a produit une contestation modifiée de la demande modifiée du demandeur, le 27 janvier 2026, concluant au rejet de celle-ci avec frais de justice. Elle s'est jointe au demandeur défendeur reconventionnel, Larousse Tiralus, dans une demande reconventionnelle modifiée, le même jour. Celle-ci comporte les mêmes conclusions que celle du défendeur Larousse Tiralus.

L'audition de l'arbitrage a eu lieu le 4 juin 2026 et la cause a été prise en délibéré le 5 juin 2026 après réception d'une pièce du demandeur, qui sera cotée ci-après, concernant la prime d'assurance du véhicule acheté.

II. LES FAITS

1. La preuve du demandeur

a) Les pièces

[1] Les pièces suivantes ont été produites par le demandeur sans objection :

Pièce P-1 : Mise en demeure du demandeur à la défenderesse en date du 31 octobre 2025.

Pièce P-2 : Facture du Garage Viateur Beaulieu Inc. au montant de 206,04 \$ datée du 31 octobre 2025 et estimé de réparations de 2 730 \$ plus taxes.

Pièce P-3 : Facture du Centre de l'Auto Neufchatel Unipro au défendeur, LarousseTiralus, au montant de 830,51 \$, avec un reçu de caisse daté du 18 septembre 2025 de 200,00 \$ et un reçu de caisse daté du 22 septembre 2025 de 630,51 \$.

Pièce P-4: Quatre photographies du véhicule acheté par le demandeur.

Pièce P-5: Réponse à la mise en demeure du demandeur par la défenderesse en date du 2 novembre 2025.

Pièce P-6, cotée par l'arbitre : Échange de courriels entre le demandeur et la défenderesse et inscription de transfert de montants de 3 300,00 \$, de 283,73 \$ et de 1 000,00 \$.

Pièce P-7, cotée par l'arbitre: Déclaration pour valoir témoignage de madame Magda Maxeant, conjointe du demandeur, datée du 28 janvier 2026.

Pièce P-8, cotée par l'arbitre: Document de l'Industrielle Alliance concernant la prime d'assurance du véhicule acheté par le demandeur au montant 443,00 \$.

b) Le témoignage du demandeur

Monsieur Louis Fritslet a témoigné que, le 9 octobre 2025, cherchant à acheter une voiture pour ses déplacements, il a vu sur le site de vente en ligne, Market Place, l'annonce d'un véhicule Toyota Yaris. Il affirme que l'annonce ne faisait mention d'aucun défaut sur le véhicule. Il a vu le nom de Fabiola Tiralus, mais Il a plutôt rencontré le défendeur Larousse Tiralus, le 9 octobre 2025. Il a regardé le véhicule et il a décidé de l'acheter car il traitait avec « un compatriote ». Il ajoute qu'il a convenu de verser 4 200,00 \$ pour le véhicule. Le défendeur Larousse Tiralus lui a dit que sa conjointe Fabiola Tiralus était la propriétaire du véhicule. Le demandeur affirme que celle-ci lui a dit que c'était un très bon véhicule sauf en ce qui concernait le frein à main et l'alignement. Le demandeur affirme qu'il était prêt à donner 100,00 \$ de plus. Il ajoute qu'il a fait le « visionnement » du véhicule, qu'il a constaté le problème de l'alignement, mais qu'il l'a acheté quand même. Il n'a pas fait inspecter le véhicule car il n'y avait pas de place disponible chez son garagiste.

Le demandeur affirme que le défendeur Larousse Tiralus a pris rendez-vous à la SAAQ pour le 10 octobre 2025 où le transfert d'immatriculation a été fait. Le demandeur a, alors, versé 4 200,00 \$. Par la suite, le défendeur Larousse Tiralus a conduit le véhicule au domicile du demandeur et il est allé déposer les défendeurs à Beauport. Pendant le trajet, durant lequel le défendeur Larousse conduisait, il a constaté que le voyant « Check engine » était allumé. Le défendeur lui a dit que cela était intermittent et qu'un mécanicien lui avait dit que c'était une pièce à changer. Le demandeur affirme que, lorsqu'il est revenu chez lui avec le véhicule, il a constaté que celui-ci n'avait pas de puissance. Il en a conclu que le véhicule était affecté de vices cachés et il a décidé qu'il allait s'adresser « aux petites créances ». Il a envoyé une mise en demeure le 31 octobre 2025. Il réfère à la facture et estimé P-2 du 31 octobre 2025 qui mentionne le « canister », l'« exhaust manifold » et la « structure av et arr très endommagée par la rouille ». Il ajoute que, selon lui, les défendeurs le savaient et ne le lui ont pas dit. Le demandeur a témoigné que la facture P-3 de 830,51 \$ avec le reçu de 200,00 \$ du 18 septembre 2025 et celui de 630,51 \$ du 22 septembre 2025 lui a été remise par les défendeurs après la vente. Cette facture comporte les mots « Auto pourrie »..

Après les témoignages des défendeurs, le demandeur a témoigné à nouveau, sous le même serment, que le prix du véhicule a été de 4 200,00 \$, que l'affirmation des défendeurs, que la mention dans l'annonce sur Market Place que le véhicule était vendu « tel quel » est « totalement fausse » et que les défendeurs sont une « association de malfaiteurs », mots qu'il a retirés. Le demandeur affirme qu'il n'a pas demandé de détruire l'annonce sur Market Place, comme l'ont affirmé les défendeurs. Il ajoute qu'une annonce ne se détruit pas. Il n'a, toutefois, pas de copie de cette annonce. Il affirme que les défendeurs ne lui ont pas offert de lui montrer la facture P-3 avec les deux reçus, avant la vente, comme l'ont affirmé ceux-ci.

c) La déclaration pour valoir témoignage de madame Magad Maxeant

La déclaration de madame Magad Maxeant, conjointe du demandeur, daté du 28 janvier 2026, se résume essentiellement comme suit:

- Le prix de vente convenu a été de 4 200,00 \$.
- La défenderesse a déclaré que le véhicule était « en parfaite condition », « en excellent état et très économique ».
- La défenderesse n'a proposé aucune inspection préalable du véhicule et n'a divulgué l'existence d'aucun défaut ou imperfection.
- Les défauts du véhicule ont causé un stress important au demandeur et à sa famille.
- Elle doit le conduire chaque jour aller-retour, car le véhicule n'est pas sécuritaire.

2. La preuve des défendeurs

a) Les pièces

Les défendeurs n'ont déposé aucune pièce.

b) Le témoignage du défendeur Larousse Tiralus

Le défendeur, Larousse Tiralus, a témoigné que c'est lui qui a publié l'annonce du véhicule mis en vente sur le site de vente en ligne Market Place. Il a témoigné que cette annonce a été effacée par lui par la suite. Un rendez-vous a été pris avec le demandeur pour le 9 octobre 2025. Celui-ci s'est présenté chez lui avec son épouse. Le demandeur a fait l'essai du véhicule en roulant sur le boulevard de l'Ormière. Il l'a accompagné. Après l'essai, le demandeur lui a dit « OK, ça fait mon affaire ». Après discussions, le prix a été fixé à 4 300,00 \$ avec un acompte de 500,00 \$, mais le demandeur a plutôt versé un acompte de 1 000,00 \$. Un rendez-vous à la SAAQ a été pris pour le lendemain, 10 octobre 2025. Monsieur Tiralus a témoigné qu'il a conduit le véhicule pour aller à la SAAQ où le transfert d'immatriculation a été fait par la signature des documents par son épouse. Il a, ensuite, conduit le véhicule jusqu'à Charlesbourg, chez le demandeur. Il affirme que le demandeur a versé 3 300,00 \$ pour le véhicule.

Le défendeur a témoigné que le véhicule a été annoncé comme vendu « tel quel » sur le site de vente en ligne Market Place. Il ajoute qu'il a fait réparer le frein à bras. Il affirme qu'il a offert au demandeur de lui remettre la facture P-3 avec les deux reçus de 200,00 \$ et de 630,51 \$, car il ne voulait rien cacher, mais que le demandeur lui a dit « non ». Cependant, le défendeur la lui a demandée après la vente. Le défendeur a témoigné que le demandeur pouvait voir le voyant « check engine », qui était allumé, le 9 octobre, lors de l'essai routier. Le demandeur lui a dit qu'il avait un rendez-vous pour le 31 octobre avec un mécanicien. Le défendeur affirme que l'annonce sur Market Place a été détruite et qu'elle contenant la mention des mots « tel quel ». Le défendeur affirme que demandeur l'a appelé le 31 octobre et qu'il l'a dérangé lui et sa famille.

c) Le témoignage de Fabiola Tiralus

La défenderesse, Fabiola Tiralus, a témoigné qu'il y a eu un accord sur le prix pour 4 400,00 \$, mais que le demandeur a versé 4 300,00 \$. Elle a témoigné qu'elle a fait une demande reconventionnelle car le demandeur « appelait tous les jours » et que « c'était stressant ». Elle affirme que le demandeur a acheté le véhicule avec le voyant « check engine » allumé. Elle ajoute que « tout était affiché » en parlant des réparations. Elle a témoigné que le demandeur a demandé d'effacer l'annonce sur Market Place.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

Le demandeur prétend que le véhicule acheté de la défenderesse était affecté de vices cachés et que les défendeurs lui ont fait de fausses représentations à l'effet qu'il était en bon état. En plus du remboursement de la somme de 4 200,00 \$ pour le véhicule qu'il offre de remettre à la défenderesse, il réclame le remboursement de déboursés et une perte de revenus totalisant 787,86 \$ majorés de 3 800,00 \$ pour « dommages-intérêts et moraux ».

Les défendeurs nient que le véhicule était affecté de vices cachés et avoir fausement représenté au demandeur que le véhicule était en bon état. Ils prétendent que le véhicule a été vendu « tel quel » et que le voyant « check engine » était allumé, lors de l'essai du véhicule par le demandeur. Ils prétendent qu'ils ont offert au demandeur de lui remettre la facture P-3, pour des réparations effectués avant la vente, offre qu'il a déclinée. Ils prétendent qu'ils ont droit au montant de 3 800,00 \$ réclamé par leur demande

reconventionnelle pour les dommages résultant des agissements du demandeur, incluant ceux qui sont distincts de sa demande en justice et ceux résultant de sa demande en justice elle-même.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes:

1. Le demandeur a-t-il présenté une preuve prépondérante de l'existence de vices cachés sur le véhicule acheté de la défenderesse ?
2. Le demandeur a-t-il présenté une preuve prépondérante que les défendeurs lui ont fait des fausses représentations sur l'état du véhicule acheté ?
3. Si la réponse à l'une ou l'autre des deux premières questions est positive, le demandeur a-t-il droit au remboursement de 4 200,00 \$ contre la remise du véhicule, et aux dommages réclamés de 787,86 \$?
4. Le demandeur a-t-il présenté une preuve prépondérante des « dommages-intérêts et moraux » de 3 800,00 \$ réclamés et les défendeurs ont-ils présenté une preuve prépondérante des dommages de 3 800,00 \$ réclamés en raison des actes du demandeur, incluant ceux distincts de sa demande en justice et ceux résultant de sa demande en justice elle-même ?

V. LE DROIT APPLICABLE

S'agissant de la preuve des vices cachés, des fausses représentations et des dommages en général, les règles de preuve en matière civile, notamment celles des articles 2803 et 2804 du Code civil du Québec s'appliquent.

Ces articles se lisent comme suit :

« 2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée ».

« 2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante »

S'agissant des vices cachés allégués, l'article 1726 du Code civil du Québec définit le vice caché comme suit:

« 1726. Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropres à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert ».

S'agissant des fausses représentations alléguées, l'article 1401 du Code civil du Québec se lit comme suit:

« L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté

ou aurait contracté à des conditions différentes.

Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence ».

S'agissant des dommages reliés aux vices cachés et aux fausses représentations, réclamés par le demandeur, les règles de la responsabilité contractuelle, plus particulièrement, celles pertinentes de l'article 1458 du Code civil s'appliquent:

« Toute personne a l'obligation d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice corporel, moral ou matériel qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; (...) ».

S'agissant des dommages réclamés par les défendeurs, demandeurs reconventionnels, autres que ceux reliés aux « démarches imposées par cette procédure injustifiée », l'article 1457 al.1 du Code civil du Québec, qui définit le régime de responsabilité civile extracontractuelle, se lit comme suit:

« Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer préjudice à autrui ».

S'agissant des « dommages-intérêts et moraux » de 3 800,00 \$ réclamés par le demandeur et des dommages réclamés par les défendeurs, demandeurs reconventionnels pour « les démarches imposées par cette procédure injustifiée », dommages qui, somme toute, constitueraient de l'abus de droit, l'article 7 du Code civil le définit comme suit:

« Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi ».

De plus, l'article 51 du Code de procédure civile précise la notion d'abus de droit, en matière de poursuites judiciaires. Il se lit comme suit:

« Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un acte de procédure est abusif.

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics ».

VI. ANALYSE

1. Le demandeur a-t-il présenté une preuve prépondérante de l'existence de vices cachés sur le véhicule acheté de la défenderesse ?

L'article 1726 alinéa 2 du Code civil du Québec prévoit qu'un vice est apparent s'il peut être constaté par un acheteur prudent et diligent. L'auteure Geneviève Cotnam, aujourd'hui juge à la Cour d'appel du Québec, précise ainsi le devoir de prudence et de diligence de l'acheteur:

« La définition même du défaut de qualité impose à l'acheteur un devoir de prudence. Il aura donc le fardeau d'établir qu'il a fait le nécessaire afin d'être en mesure d'apprécier l'état du bien avant d'en faire l'acquisition. Le législateur exige uniquement de l'acheteur qu'il fasse un examen raisonnable du bien. Par contre, la possibilité pour l'acheteur de découvrir un vice suffit pour qu'il soit qualifié d'apparent. Tel que nous le verrons, la

présence d'indices visibles susceptibles de soulever des soupçons dans l'esprit de l'acheteur sera prise en compte pour déterminer si ce dernier a agi avec prudence et diligence. Toutefois, tel que l'exprimait la Cour d'appel dans *Marcoux c. Picard*, le test n'est pas celui de l'expert tatillon sur qui reposerait une sorte d'obligation de résultat.

Les tribunaux scruteront donc attentivement le comportement de l'acheteur afin de déterminer si un acheteur prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances aurait constaté l'existence du vice. Ils s'attarderont aux démarches faites avant la conclusion du contrat, notamment l'étendue et le nombre de visites de l'immeuble, les questions posées au vendeur ou à l'agent immobilier, les réponses données par ces derniers et les vérifications par l'acheteur des renseignements obtenus (factures, corporation municipale, etc.). Ainsi, si l'acheteur s'est contenté de visites sommaires, superficielles et « esthétiques » du bien, cela ne lui permettra pas d'établir qu'il a effectivement rempli son obligation de prudence. » (Geneviève Cotnam, *Droit immobilier*, vol. 5, Cowansville, Ed. Yvon Blais, 2010, pp. 78-79).

Même si l'auteure précise le devoir de prudence et de diligence de l'acheteur, en référant au droit immobilier, ces précisions s'appliquent aux biens meubles, comme un véhicule automobile, car le Code ne fait pas de distinction entre le droit immobilier et le droit des biens meubles quant au devoir de prudence et de diligence de l'acheteur.

Dans le présent cas, il est établi que le demandeur n'a fait qu'un essai routier du véhicule acheté, soit un véhicule usagé, de l'année 2009, ayant parcouru plus de 200,000 kilomètres sans le faire inspecter par un mécanicien, et qu'il a rapidement décidé de l'acheter, sans autre vérification. Le motif invoqué par le demandeur à l'effet que son mécanicien n'était pas disponible pour faire examiner le véhicule n'est pas sérieux. Le demandeur n'a pas démontré qu'il a fait d'autres démarches pour trouver un autre mécanicien, pour faire inspecter le véhicule, et que cela a été impossible.

Il y a plus, car le défendeur affirme que le voyant « check engine » était allumé lors de l'essai du véhicule par le demandeur et que la facture des réparations avec les deux recus de 200,00 \$ et de 630,51 \$ lui a été offerte pour examen avant l'achat, mais que le demandeur a décliné cette offre. Cette facture contenait la mention « Auto pourrie ».

La pièce P-2, qui est la facture du Garage Viateur Beaulieu Inc., du 31 octobre 2025, 21 jours après l'achat, mentionne « structure av et arr très endommagée par la rouille ». Il est étonnant que le demandeur n'ait pas constaté une rouille aussi avancée sur le véhicule, lors de l'essai routier. Le témoignage du défendeur, sur le voyant allumé, lors de l'essai routier, ne peut être mis de côté. L'arbitre ne voit pas de motifs de reproches contre son témoignage.

Force est de conclure que le demandeur n'a pas présenté une preuve prépondérante de l'existence de vices cachés sur le véhicule acheté de la défenderesse, car il n'a pas agi en acheteur prudent et diligent, comme l'exige l'article 1726 alinéa 2 du Code civil, en se limitant à un examen très sommaire d'un véhicule de plus de quinze ans d'usure, ayant parcouru plus de 200,000 kilomètres et étant fortement rouillé.

2. Le demandeur a-t-il présenté une preuve prépondérante que les défendeurs lui ont fait des fausses représentations sur l'état du véhicule acheté ?

À nouveau, c'est le demandeur qui avait le fardeau de faire une preuve prépondérante des fausses représentations alléguées des défendeurs. Or, cette preuve prépondérante n'a pas été faite. Les défendeurs ont témoigné que le véhicule a été annoncé comme étant vendu « tel quel ». La preuve est contradictoire à ce sujet, mais l'arbitre ne voit pas de motifs de mettre de côté les témoignages des défendeurs. Le demandeur a témoigné que l'annonce sur le site de vente en ligne ne pouvait être effacée, contrairement à ce qu'ont affirmé les défendeurs. Questionné s'il avait cette annonce avec lui, étant donné qu'elle n'avait pas été effacée, selon lui, le demandeur a donné une réponse plutôt évasive.

L'affirmation du demandeur et la déclaration pour valoir témoignage de madame Magda

Maxeant, à l'effet que les défendeurs ont affirmé que le véhicule était en bonne condition, est contredite par les défendeurs. L'arbitre ne voit pas de motifs de reproches permettant de mettre de côté leurs témoignages. Ils ont affirmé que le voyant « check engine » était allumé lors de l'essai du véhicule par le demandeur. Ils ont témoigné que le véhicule a été annoncé comme vendu « tel quel ». Il n'y a pas de motifs de mettre de côté cette affirmation. Il est, à nouveau, étonnant que, lors de l'essai routier, le demandeur n'ait pas constaté la rouille sur le véhicule au point qu'elle a été qualifiée d'« Auto pourrie » par un garagiste en septembre 2025, selon la facture P-3.

Dans les circonstances, force est de conclure que le demandeur n'a pas présenté une preuve prépondérante de fausses représentations de la part des défendeurs sur l'état du véhicule. La présence importante de rouille sur le véhicule, constatée par deux garagistes, en septembre 2025 et en octobre 2025, est en nette contradiction avec la prétention que les défendeurs ont représenté que le véhicule était en bon état.

3. Si la réponse à l'une ou l'autre des deux premières questions est positive, le demandeur a-t-il droit au remboursement du montant de 4 200,00 \$ contre remise du véhicule, et aux dommages réclamés de 787,86 \$

Compte tenu des réponses négatives aux deux premières questions, il n'est pas nécessaire de répondre à la troisième question.

4. Le demandeur a-t-il présenté une preuve prépondérante des « dommages-intérêts et moraux » de 3 800,00 \$ réclamés et les défendeurs ont-ils présenté une preuve prépondérante des dommages de 3 800,00 \$ réclamés en raison des actes du demandeur, siit ceux distincts de sa demande en justice et ceux résultant de sa demande en justice elle-même ?

Cette quatrième question appelle l'application des règles sur la responsabilité civile extracontractuelle, de la notion générale de l'abus de droit de l'article 7 du Code civil ci-avant reproduit et des règles particulières de l'article 51 du Code de procédure civile ci-avant reproduit, sur l'abus de droit en matière de poursuites judiciaires.

La demande du demandeur pour « dommages-intérêts et moraux » de 3 800,00 \$, considérée, soit sous l'angle des règles sur la responsabilité civile extracontractuelle, soit sous l'angle de l'abus de droit, est irrégulièrement présentée, car elle l'a été après l'audition de l'arbitrage, sans que les défendeurs puissent y répondre. Pour ce seul motif, elle doit être rejetée.

Mas il y a plus, le demandeur n'a présenté aucune preuve de dommages, ni demandé d'en présenter une, à son soutien. Cette demande, qui frise l'abus de droit, sans toutefois, en préjuger, doit être rejetée.

La demande des défendeurs, demandeurs reconventionnels, de 3 800.00 \$, pour les dommages autres que la demande en justice du demandeur, soit le « le stress causé », « l'acharnement communicationnel et les messages insistants » et « l'atteinte à notre tranquillité et à nos responsabilités familiales et professionnelles » donne lieu à l'application des règles sur la responsabilité civile extracontractuelle.

Force est de constater que la preuve au soutien de cette demande est faible. L'échange de courriels produit sous la cote P-6 ne démontre pas de l'« acharnement » du demandeur, mais du mécontentement de sa part. La preuve des défendeurs, demandeurs reconventionnels se limite au témoignage du défendeur à l'effet que le demandeur l'a « dérangé lui et sa famille » et au témoignage de la défenderesse à l'effet que le demandeur a appelé à de nombreuses reprises et que c'était « stressant ». Cette preuve, plutôt laconique et imprécise, ne démontre pas, de plus, comment le montant réclamé de 3 800,00 \$ a été évalué.

La demande de 3 800,00 \$ reprochant au demandeur « les démarches imposées par cette procédure injustifiée », donne lieu à l'application des règles sur l'abus de droit, en matière

de poursuites judiciaires. La barre est haute pour démontrer un abus de droit en matière de poursuites judiciaires. Ce n'est pas parce qu'une poursuite est jugée mal fondée et est rejetée qu'elle constitue un abus de droit, sinon toute personne qui croit avoir des droits à faire valoir pourrait être dissuadée de le faire.

Encore une fois, la preuve des défendeurs, demandeurs reconventionnels, se limite au témoignage du défendeur, à l'effet que le demandeur l'a « dérangé. lui et sa famille » et à celui de la défendresse à l'effet que le défendeur a appelé à plusieurs reprises et que c'était « stressant ». Cette preuve laconique ne dépasse pas celle des conséquences d'une poursuite intentée par une personne qui croit erronément avoir subi un préjudice. On peut, certes, reconnaître que les défendeurs, demandeurs reconventionnels ont été dérangés, stressés et affectés par la poursuite en justice du demandeur, mais leur preuve ne dépasse pas celle des inconvénients normaux résultant d'un litige entre deux parties. De plus, cette preuve ne démontre pas comment le montant de 3 800,00 \$ a été évalué.

Dans les circonstances, la demande des défendeurs, demandeurs reconventionnels doit être rejetée.

VII. DÉCISION

REJETTE la demande du demandeur avec frais de justice.

REJETTE la demande reconventionnelle des défendeurs, demandeurs reconventionnels, avec frais de justice.

Québec

Lieu

ce 3 juillet 2026

Date

Louis-Marie

Prénom

Vachon

Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec



Signature